

**ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2023-149**

**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 17/10/2023		N° DP 49299 22 C0033
Par :	Monsieur PASQUET Lionel	Surface de plancher créée : 17,95 m ²
Demeurant :	6 square Jeanne Héon-Canonne 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Surface taxable créée : 17,95 m ²
Représentant :		
Pour :	extension de maison (véranda)	
Sur un terrain sis :	6 square Jeanne Héon-Canonne 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 17/10/2023,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 10/11/2022 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 16 novembre 2023

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 19/10/2022

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Prefecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

17.11.2023
17.11.2023



Arrêté affiché le : 17/11/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"